

COMMUNE DE BARON
COMPTE RENDU SEANCE DU 24 JANVIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre le 24 janvier à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de :
Monsieur Christian **PETIT** Maire

Présents : Mesdames : Marie **FRESPUECH**, Isabelle **GRENIER**, Annie **JUIN**, Cathy **GUERINEAU**
Messieurs : Pierre **LEBEGUE**, Didier **PASCAL**, Romain **PASCAL**, Jean-Jacques **BRUNO**

Absent excusé :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation d'un secrétaire pris dans le sein du comité. Marie FRESPUECH a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

1 – APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU

Approbation à l'unanimité des membres présents ou représentés.

2 – DELIBERATION AUTORISANT MR LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : 499 895,00 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et restes à réaliser de 2022)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 124 973.75 € (< 25% x 499 895.00 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Affectation	Montant autorisé
<u>Chapitre 20 Immobilisation incorporelle</u>	
Article 202 Frais réalisation documents urbanisme	11 875 €
<u>Chapitre 204 Subvention d'équipement versées</u>	
20422 Privé : bâtiments, installation	17 500 €
<u>Chapitre 23 immobilisations en cours</u>	
Article 2315 Installations, matériel et outillage	37 500 €
<u>Chapitre 21 immobilisations corporelles</u>	48 973.75 €
Article 2138 Autres construction	3 750 €
Article 2151 Réseaux de voirie	27 682.50 €
Article 2152 Installations de voirie	2 925 €
Article 21534 Réseaux d'électrification	9 541.25 €
Article 21538 Autres réseaux	3 750 €
Article 2181 Installations générales, agencements...	1 200 €
Article 2183 Matériel de bureau et informatique	125 €

Total : 115 848.75 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

3 – DELIBERATION POUR DEMANDE DU SUBVENTION AU DEPARTEMENT POUR CŒUR DE VILLAGE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la réunion de la commission des bâtiments communaux, considérant que la place du village comprenant l'ancienne école et le temple, il conviendrait pour l'embellissement paysagé de prévoir l'aménagement du village

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents ou représentés :
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir ces travaux,
APPROUVE le projet de travaux tel que défini par le dossier joint à la présente délibération pour un montant 152.843€HT de Euros.

Ces travaux seront financés par les subventions obtenues et par autofinancement.

SOLLICITE une subvention auprès du Conseil Départemental pour cette opération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces écrites afférentes à ce projet.

4 – DELIBERATION POUR DEMANDE DE SUBVENTION DETR POUR CŒUR DE VILLAGE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la réunion de la commission des bâtiments communaux, considérant que la place du village comprenant l'ancienne école et le temple, il conviendrait pour l'embellissement paysagé de prévoir l'aménagement du village

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents ou représentés :
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir ces travaux,

APPROUVE le projet de travaux tel que défini par le dossier joint à la présente délibération pour un montant 152.843€HT de Euros.

Ces travaux seront financés par les subventions obtenues et par autofinancement.

SOLLICITE une subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR pour cette opération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces écrites afférentes à ce projet.

5 – DELIBERATION POUR FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES COMMUNAUTAIRE SELON LE DROIT COMMUN

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-6-1 et 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 portant extension du périmètre de la CCPU

Considérant que la commune de Castillon du Gard est rattachée à la CCPU à compter du 1^{er} janvier 2024 ; que la préfecture sollicite les conseils municipaux pour déterminer la composition du nouveau conseil, et qu'il peut être retenu le dispositif de droit commun ou celui de l'accord local dans les 3 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral

Considérant que le dispositif de droit commun abouti à faire passer le conseil de 57 à 60 membres, soit 3 sièges pour Castillon du Gard et aucune modification pour les autres communes pour la durée restante du mandat,

Considérant qu'un accord local fixant une autre répartition peut être recherchée, selon les dispositions de l'article L 5211-6-1 adopté par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure au quart de la population (Uzès). En l'espèce, 9 accords locaux sont possibles avec une amplitude de sièges de 55 à 63, avec des communes qui voient leur nombre de sièges augmenter ou diminuer

Considérant qu'à défaut d'un tel accord local, le préfet arrêtera la composition du conseil selon la procédure légale de droit commun, soit 60 sièges, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT

Il est proposé au conseil municipal :

- De retenir le dispositif de droit commun fixant le nombre de sièges au conseil communautaire à 60, et qui ne modifie pas la représentation de la commune.
- De demander au préfet de prendre acte de la décision communale

6 - DELIBERATION RELATIVE L'INSTITUTION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE ET CHOIX DES MODALITES DE VERSEMENT

Conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instituée en faveur des agents publics territoriaux. Il appartient à l'organe délibérant de fixer, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème et dans la limite des plafonds décrétés, un montant de prime et de définir les modalités de son versement.

Pourront prétendre à cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents de droit public :

Ayant été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;

- Employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ces critères sont cumulatifs.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Seule la rémunération brute de l'agent est prise en compte pour déterminer le montant de cette prime.

Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023).

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,

Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du ,

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré valablement, après un vote à l'unanimité, des membres présents ou représentés :

- Institue la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ainsi proposée
- Dit que l'agent technique a eu sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 une rémunération comprise entre 30 840 € et 32 280 € et l'agent administrative a eu sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, une rémunération brute comprise entre 29 160 € et 30 840 €
- Décide que le montant de la prime est fixé pour l'agent technique à : 400€
- Décide que le montant de la prime est fixé pour l'agent administratif à : 500€
- Décide que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, telle que définie ci-dessus, sera allouée à M NARDY Laurent agent technique et Mme FRESPUECH Bérangère agent administrative fonctionnaires titulaires exerçants à temps complet sur la commune.
- Précise que cette prime fera l'objet d'un versement unique au mois de Janvier pour l'agent technique et au mois de février pour l'agent administratif.
- Prévoit que les dépenses correspondantes seront prévues au budget
- Autorise Monsieur le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

7 – DELIBERATION ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES – BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Vu le courrier du préfet de la région Occitanie et du département du Gard du 20 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu la délibération du 29 novembre 2023 approuvant les modalités de la concertation ;

Considérant que aucune personne est venue consulter les éléments mis à disposition dont l'affichage a eu lieu du 08/12/2023 au 22/01/2024

Considérant que le zonage a été publié sur le site internet de la commune du 08/12/2023 au 22/01/2024

Il est proposé :

D'approuver le bilan de la concertation préalable avec le public comme énoncé ci-dessus pour le projet de cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables

8- DELIBERATION RELATIVE A L'INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS EN CAS DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

M. le Maire expose au conseil municipal qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (*retraite pour invalidité, décès, mutation...*), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (*Cour administration d'appel de Bordeaux 13 juil. 2017 n°14BX03684*), dans les limites suivantes :

- l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (*Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573*).

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (*Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16*).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent.

La secrétaire
Marie FRESPUECH

Le Maire
Christian PETIT